



Nombre de conseillers.....43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance.....28
 Pouvoirs..... 10
 Excusés..... 04
 Absent..... 01

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2025

N°2025-07-04 : DOTATION AUX PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES – AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR COMPTE EPARGNE TEMPS 2024

Le jeudi 3 juillet 2025 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le jeudi 19 juin 2025.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	BEREZIN Serge
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	BORDES Roselyne
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MAUROBET Catherine	LE COZ Lucie	ADLANI Myriam
MONIER Annick	KOUCEM Yacine	DJABALI Sara
CARRATALA Henri	GUIMARAES Odette	DI IORIO Rina
MICONNET Olivier	CRALIS Christophe	TRILLAUD Laurent
COLLET Marie-Madeleine	AÏDOUDI Salem	HODÉ Laurence
BERNARD Anne	CHASSAIN Clément	MARKARIAN Olivier
MOULINAT-KERGOAT Hélène		

Pouvoirs :

MILOTI Donni	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
HERRMANN Marie-Catherine	à ATTARD Gérard
ARNAUD Philippe	à COLLET Marie-Madeleine
LAFARGUE Jean-Claude	à CARRATALA Henri
LEROUX Pierre-Olivier	à MAUROBET Catherine
FOURNIER Marine	à CHASSAIN Clément
BARATTA Jean-Pierre	à MARKARIAN Olivier
BERTHE Éloïse	à CRALIS Christophe
BITATSI-TRACHET Françoise	à TRILLAUD Laurent
ROSSINI Christel	à HODÉ Laurence

Excusés :

BONINI Bruno	JOLY Nathalie	RENAULT Bernadette
HAMZA Ali		

Absente :

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance. Mme MOULINAT-KERGOAT a été désignée pour remplir ces fonctions.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43
 courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Affusé de réception en préfecture
 1093-219300464-20250710-2025-07-04-DE
 Date de télétransmission : 10/07/2025
 Date de réception préfecture : 10/07/2025

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. MANTEL rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-2 et R.2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le guide comptable et budgétaire des provisions pour risques et charges réalisé par le comité de fiabilisation des comptes locaux en octobre 2015 et qui précise en page 6 que les provisions doivent être constituées pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur le CET pour l'ensemble des agents,

Vu la note de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) émise en décembre 2020 qui précise les modalités de liquidation et de comptabilisation de la provision pour CET dans le référentiel M57,

Vu la délibération n°2024-10-03 du 17 octobre 2024 constituant une provision pour compte épargne temps,

Vu l'avis de la Commission permanente Administration Générale en date du mardi 24 juin 2025 ;

Considérant que les jours inscrits en fin d'exercice sur un compte épargne temps supérieurs au seuil de 15 jours génèrent une obligation de l'entité publique locale vis-à-vis de ses agents et une sortie de ressources certaine ou probable dans le temps ;

Considérant que les entités publiques ont l'obligation de constituer une provision pour disposer d'une image sincère et fidèle de leurs comptes ;

Considérant que la commune de Livry-Gargan est concernée par cette obligation puisque l'ensemble des agents de la commune ont capitalisé 1 252,5 jours sur leurs comptes épargne temps au 31 décembre 2024 ;

Considérant que l'augmentation de la provision s'élève à 3 475,57€ à fin 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Article 1 : Approuve l'ajustement de la provision au titre des comptes épargne temps alimentés au 31 décembre 2024 à hauteur de 122 121,50€, et la provision complémentaire de 3 475,57€ déterminée selon les éléments ci-après :

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20250710-2025-07-04-DE
Date de télétransmission : 10/07/2025
Date de réception préfecture : 10/07/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

PROVISION COMPTE EPARGNE TEMPS 2024 (SUR JOURS AU-DELA DE 15)*			
Catégorie	Nombre de jours >15	coût moyen journalier par catégorie	Coût total
A	213	150,00 €	31 950,00 €
B	229	100,00 €	22 900,00 €
C	810,5	83,00 €	67 271,50 €
			122 121,50 €
PROVISION COMPTE EPARGNE TEMPS 2023 (SUR JOURS AU-DELA DE 15)*			
			118 645,93 €
EVOLUTION DE LA PROVISION DE 2023 A 2024			3 475,57 €
* Le CET ne peut pas comporter normalement plus de 60 jours (sauf dérogation comme en 2024 en raison des JO). Quand le CET compte 16 jours ou plus en fin d'année, il faut utiliser au moins 15 sous forme de congés (ou les laisser sur le CET). Pour les jours au-delà du 15e, on peut demander qu'ils soient indemnisés si cela a été délibéré.			

Article 2 : De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 au chapitre 68, Dotations aux amortissements et provisions, compte 6815 Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant, et que la contrepartie de cette écriture est réalisée par le comptable public sur le compte 1541 Provisions pour compte épargne temps (non budgétaires).

Annexe 1 : Guide comptable et budgétaire des provisions pour risques et charges – Comité de Fiabilisation des Comptes Locaux- Octobre 2015 ;

Annexe 2 : Instructions de la DGFIP – M57 – Provision pour compte épargne temps (CET).

Ainsi fait et délibéré en séance le jeudi 03 juillet 2025.


Pierre-Yves MARTIN
 Maire de Livry-Gargan
 Conseiller départemental

date de publication : le 11/07/2025

Accusé de réception en préfecture
 093-219300464-20250710-2025-07-04-DE
 Date de télétransmission : 10/07/2025
 Date de réception préfecture : 10/07/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Guide comptable et budgétaire des provisions pour risques et charges

(Instructions M14, M52, M61, M71 et M57)

Sommaire

1 – Quel est l'intérêt de constater des provisions pour risques et charges ?.....	3
2 – La définition des provisions pour risques et charges.....	4
3 – La distinction entre provisions, dépréciations, « charges à payer » et engagements hors bilan.....	5
4 – Liste (non exhaustive) des différentes provisions pour risques et charges.....	6
5 – Les règles générales de constitution, évaluation et actualisation des provisions	7
6 – La comptabilisation des provisions.....	8
7 – Les règles budgétaires concernant les provisions.....	8
8 – Les principaux textes encadrant les provisions.....	8
9 – Quelques règles particulières.....	9
10 – Modèle indicatif de calendrier budgétaire et comptable permettant la comptabilisation des provisions.....	11

1 – Quel est l'intérêt de constater des provisions pour risques et charges ?

L'article 47-2 de la Constitution dispose que « *les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière* ». La comptabilité doit donc correctement retracer la situation patrimoniale et financière de la collectivité.

En vertu du **principe comptable de prudence**, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Le mécanisme des provisions est simple. Dès lors que la survenance d'un risque (litige par exemple) ou d'une charge apparaît comme probable, la collectivité provisionne sur l'exercice en cours, c'est-à-dire qu'elle enregistre, en compte de résultat, une dotation (charge non décaissée) d'un montant égal au risque (évalué) ou à la charge estimée. Elle crédite simultanément un compte de bilan (passif) pour le même montant.

Puis, lorsque le risque ou la charge se réalise (sur un exercice ultérieur), la collectivité constate la charge réelle et effective (dépense réelle) dans son résultat comptable et budgétaire. En parallèle, elle effectue la « reprise » de la provision constatée antérieurement en enregistrant, à hauteur du montant de la provision, en compte de résultat, un produit (non encaissé) et en débitant le compte de bilan mouvementé initialement. La charge comptabilisée au cours de l'exercice de réalisation du risque ou de la charge est ainsi « neutralisée » à hauteur du montant provisionné à l'origine (par l'écriture de reprise en produit du compte de résultat).

Outre le respect du **principe comptable d'indépendance des exercices**, c'est la **sincérité** des comptes que l'on vise ici, car la collectivité est en mesure de présenter un compte administratif (annexe) ainsi qu'un compte de gestion intégrant l'ensemble des risques et charges qui, même s'ils ne sont pas encore décaissés aujourd'hui ou rattachables à l'exercice (par la réalisation du fait générateur), devront néanmoins l'être, très probablement, sur un exercice futur (fait générateur de la sortie de ressource).

Les provisions pour risques ou pour charges font ainsi apparaître une perte probable dans les états financiers (au passif) afin d'informer notamment les partenaires financiers du risque encouru par l'entité sur une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers en raison d'un événement passé.

Points d'attention :

- Les provisions pour risques et charges n'ont pas vocation à servir des objectifs budgétaires (constituer des réserves budgétaires, couvrir des charges futures d'amortissement ou de renouvellement de biens, financer l'augmentation future des charges annuelles récurrentes ou la diminution future de recettes annuelles récurrentes sans qu'il y ait un événement justifiant cette provision).

A contrario, dès lors que les conditions sont remplies, les provisions doivent être constituées ; les choix et décisions budgétaires doivent intégrer cette exigence.

- Les textes repris au Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les « dotations aux provisions » sont des dépenses obligatoires (articles L.2321-2, L.3321-1, L.4321-1, L.71-113-3, L.72-103-2) et en précisent l'application (articles R.2321-2, D.3321-2, D.4321-2, D.71-113-3, D.72-103-3, D.5217-22) – **cf points 8 et 9 infra**.

Du point de vue des normes comptables, **tous les risques et charges probables répondant aux critères précisés ci-dessous doivent faire l'objet d'une provision.**

2 – La définition des provisions pour risques et charges

Les provisions sont utilisées pour

- constater un risque ou une charge probable : « provision pour risques ou pour charges »
- étaler une charge, en raison de l'absence de caractère annuel ou rattachable à un fait générateur annuel : « provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices »

2.1- « Provisions pour risques ou pour charges »

Les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir un risque ou une charge qui va générer une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers, sans contrepartie au moins équivalente. La réalisation du risque ou de la charge est rendue probable par un événement survenu ou en cours. Il importe que ce risque ou cette charge soit nettement précisé quant à son objet.

Une provision pour risques et charges répond à trois conditions de fonds cumulatives :

- le risque ou la charge doit être nettement précisé quant à son objet ;
- la réalisation du risque ou de la charge est encore incertaine, mais des événements survenus ou en cours, la rendent probable ;
- l'échéance de la sortie de ressources ou le montant ne sont pas connus précisément, mais ils sont néanmoins évaluables avec une approximation suffisante.

Ainsi, une provision pour risque ou pour charge doit être constituée dans 2 cas :

- la charge ou le risque envisagé n'est pas certain mais probable,
- la charge ou le risque envisagé est certain mais le montant exact, pour s'en libérer, n'est pas connu et/ou la date de réalisation est non précise.

2.2- « Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices »

Les « provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices » concernent les charges prévisibles importantes, ne présentant pas un caractère annuel, tels que les frais de gros entretien et de grandes révisions, et qui ne sauraient être supportées sur le seul exercice au cours duquel elles sont engagées.

Cette provision pour gros entretien ou grandes révisions est spécifiquement destinée à couvrir des charges d'exploitation très importantes ayant pour seul objet le bon état de fonctionnement des installations et leur entretien, sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement.

Les dépenses récurrentes telles que celles relatives aux contrats d'entretien n'entrent pas dans l'assiette de cette provision.

3 – La distinction entre provisions, dépréciations, « charges à payer » et engagements hors bilan

Ces quatre techniques comptables visent à retracer des situations différentes :

- Provisions pour risques et charges / dépréciations

Les deux cas constituent un passif de l'entité enregistré à son bilan.

Une « provision » est destinée à couvrir une charge ou un risque prévisible sans qu'il soit possible ou utile de l'affecter à un élément d'actif déterminé, alors que la « dépréciation » permet de constater la perte de valeur d'un actif (immobilisé ou circulant) identifié.

- Provisions pour risques et charges / rattachement des « charges à payer »

Dès lors que l'échéance et le montant liés à une charge sont connus, cette dernière doit être inscrite au bilan, en passif, comme une dette et non comme une provision. Si la dépense engagée correspond à un service fait avant le 31 décembre de l'exercice et que la facture n'est pas encore parvenue ou que le paiement ne peut intervenir avant le 31 décembre, cela constitue une charge à rattacher (et non une provision).

Autrement dit : lorsque l'on est en présence d'un « service fait », on ne comptabilise pas une provision mais une « charge à payer » laquelle mouvemente les comptes dédiés du bilan (1688x, 408, 4286, 4386... etc).

- Provisions pour risques et charges / engagements hors bilan

Les engagements hors bilan enregistrent des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine. Les effets de ces droits ou obligations sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures. Cette caractéristique permet de distinguer les engagements hors bilan inscrits en annexe des états financiers, des provisions pour risques et charges enregistrées au passif du bilan : pour les engagements hors bilan, la probabilité de la survenance de l'événement à la clôture est moindre (d'autres événements ou conditions doivent être réalisés) ; ils représentent généralement un risque ou une charge sur le moyen / long terme.

Les engagements hors bilan recensent des charges et des risques potentiels (engagements donnés) mais aussi des produits potentiels à venir (engagements reçus), contrairement aux provisions qui n'enregistrent que des risques et charges probables.

4 – Liste (non exhaustive) des différentes provisions pour risques et charges

Nature	Définition
Provisions pour litiges et contentieux	Provision destinée à couvrir la charge probable résultant de litiges → Constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité → Montant : charge financière estimée (dommages et intérêts, indemnités, frais de justice) Son montant doit être revu annuellement en fonction des résultats des instances et procédures en cours. → Soldée lorsque le jugement est devenu définitif (épuisement des voies de recours)
Provisions pour pertes de change	Provision constatant la perte latente des dettes ou créances contractées en monnaies étrangères (emprunts, créances et dettes), liée au cours des changes → Constituée dès qu'il y a des dettes / créances en monnaies étrangères et que le cours de change au 31/12 est défavorable → Montant : perte potentielle calculée
Provision pour garantie d'emprunt	Provision destinée à couvrir le risque lié aux garanties d'emprunts accordées à des tiers publics ou privés → Constituée dès que le tiers risque d'être défaillant, notamment en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce → Montant : Montant correspondant à la mise en jeu de la garantie donnée par la collectivité
Provisions pour autres risques	Provision destinée à couvrir les autres risques identifiés inhérents à l'activité de la collectivité
Provisions pour risques et charges sur emprunts	Provision destinée à couvrir le risque financier liés aux emprunts « structurés » (ou « complexes ») souscrits → Constituée dès qu'un emprunt dit structuré est souscrit et que le taux d'intérêt est susceptible de devenir très supérieur au taux que la collectivité aurait payé en souscrivant à l'origine un emprunt à taux fixe ou à taux variable simple NB : Pour les emprunts souscrits avant 2014, les variations annuelles de ces provisions sont neutralisées budgétairement (cf loi MAPTAM)
Provisions pour CET	Provision destinée à couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET par l'ensemble des personnels → Constituée dès l'alimentation des CET → Montant : coût lié aux droits ouverts dans les CET, par application d'un barème
Provisions pour autres charges	Peuvent faire l'objet de cette provision, les charges suivantes (liste non exhaustive) • remise en état d'un site

	- désamiantage → provision constatée dès que l'amiante est détectée - frais de démolition d'un immeuble (non suivie de reconstruction ni de cession du terrain)
Provision pour charges à répartir sur plusieurs exercices	Peuvent faire l'objet de cette provision, les charges suivantes (liste non exhaustive) - travaux d'entretien des couvertures et traitement des charpentes - travaux d'entretien des descentes d'eaux usées et pluviales - travaux de peinture des façades, traitement, nettoyage (hors ravalement avec amélioration) - travaux de réparation des menuiseries - travaux de peinture des parties communes et menuiseries - travaux d'entretien des aménagements extérieurs - travaux d'entretien important des équipements : ascenseurs, chaudières, électricité... - curage des égouts - travaux d'élagage → Constituée au vu d'un plan pluriannuel d'entretien → Montant : montant des travaux des cinq prochaines années au minimum, lissé jusqu'à la date planifiée des travaux

5 – Les règles générales de constitution, évaluation et actualisation des provisions

Les provisions sont recensées, évaluées et comptabilisées en fin d'exercice au plus tard, au vu des risques intervenus au cours de l'année, éventuellement connus entre le 31 décembre et la date de l'arrêté des comptes.

Toutefois, dès lors qu'un événement survient et rend probable le décaissement d'une somme d'argent, la collectivité doit constater une provision (ouverture d'un contentieux par exemple), à hauteur du montant estimé de la charge ou du risque qui pourrait en résulter.

Les provisions ont un caractère provisoire :

- Elles doivent être **ajustées tous les ans** au regard de l'évolution des risques et charges encourus.
- Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge, doivent être soldées (par leur reprise totale).

Les assemblées délibérantes des collectivités locales et des établissements publics locaux doivent prendre, par délibération, toutes les décisions relatives aux provisions :

- ☞ nature des provisions à constituer ;
- ☞ montant des provisions (dotation initiale et également dotation complémentaire / reprise partielle ou totale) ;
- ☞ étalement éventuel de la constitution des provisions, le cas échéant (cas uniquement prévu en M14) ;
- ☞ neutralisation budgétaire éventuelle, le cas échéant (M57-Métropole) ;
- ☞ choix du régime budgétaire, le cas échéant (M14 et M57-Bloc communal).

6 – La comptabilisation des provisions

Les provisions sont inscrites au passif du bilan (compte 15x). En contrepartie, est mouvementé soit :

- un compte de charge en cas de nouvelle provision ou d'augmentation de la provision précédente par dotation complémentaire (compte 68x5)
- un compte de produit en cas de reprise totale ou partielle de la provision (compte 78x5)

Le résultat de fonctionnement de l'exercice est donc impacté négativement ou positivement.

7 – Les règles budgétaires concernant les provisions

D'un point de vue budgétaire, les provisions peuvent se traduire de deux manières, selon les types de collectivités et éventuellement leur décision propre :

- a. en cas d'opération semi-budgétaire, il y a uniquement une dépense ou recette de fonctionnement regroupée sur le chapitre 68 « Dotations aux provisions » ou 78 « Reprises sur provision » ;
- b. en cas d'opération budgétaire (sur option pour les collectivités en M14), il y a une dépense (ou recette) de fonctionnement et une recette (ou dépense) d'investissement de même montant en contrepartie, respectivement retracées au chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » et 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections »

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque. De même, lorsque la provision doit être réajustée (au regard de l'évolution du risque), ce réajustement doit être prévu dès le plus proche acte budgétaire.

☞ *Des dispositions spécifiques concernent notamment les provisions sur emprunts à risques* : le provisionnement des emprunts « à risque » est rendu obligatoire, lorsqu'ils sont contractés à compter du 1^{er} janvier 2014.¹ Toutefois, la constitution de provisions pour les emprunts à risques souscrits avant cette date est recommandée même si ces provisions ne peuvent pas être considérées comme des dépenses obligatoires du point de vue budgétaire. Dans ce cas là, les collectivités locales peuvent procéder à la neutralisation de ces provisions.

8 – Les principaux textes encadrant les provisions

Les dispositions sont reprises dans le Code Général des Collectivités Territoriales et les règles sont détaillées dans les différentes instructions budgétaires et comptables.

Focus sur le référentiel M57 :

Le référentiel M57 reprend « *d'une part, les éléments communs aux communes, départements et régions et, d'autre part, lorsqu'il existe des divergences, les dispositions applicables aux régions* ».

L'application de ce nouveau référentiel élaboré à l'intention des collectivités territoriales uniques de Guyane et de Martinique puis des Métropoles a vocation à être étendue. L'article 106-III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoit que « *Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération*

¹ Cf. Collectivités-locales.gouv.fr : sur le site de la fiabilité des comptes, un guide du provisionnement des emprunts à risque est proposé : http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/guidepratique_provisionnement_maj0515.pdf

de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le [référentiel budgétaire et comptable M57]² ».

→ Le [décret n°2014-1746 du 29 décembre 2014](#) fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables **aux métropoles** prévoit, dans la partie réglementaire du CGCT consacrée au nouveau chapitre VII intitulé « Métropole », un article D.5217-22 précisant les normes à appliquer concernant les provisions pour risques et charges :

« Art. D.5217-22. – **La constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque. La constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.**

« La métropole constate la dépréciation ou constitue la provision à hauteur de la perte de valeur constatée ou à hauteur du risque. La dépréciation ou la provision est **ajustée annuellement** en fonction de l'évolution de la perte de valeur ou de l'évolution du risque. Elle donne lieu à reprise lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de disparition de la perte de valeur ou de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser. **Une délibération est nécessaire pour constater, ajuster et reprendre la dépréciation ou la provision.**

« La dépréciation ou la provision ainsi que son suivi et son emploi sont **retracés sur l'état des dépréciations et des provisions constituées, joint au budget et au compte administratif.**

« La métropole peut procéder à la **neutralisation budgétaire** de la dotation aux provisions et dépréciations, déduction faite des reprises sur provisions et dépréciations. Ne sont pas concernées par ces dispositions les provisions et dépréciations constituées dans les cas suivants :

« 1 Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la métropole ;

« 2 Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce ;

« 3 Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public".

→ L'instruction M57 distingue 5 types de provisions pour risques et charges :

1. Provisions pour risques (compte 151)

Celles-ci comprennent notamment les provisions pour litiges et contentieux (compte 1511x), provisions pour pertes de change (compte 1515x) et provisions pour garanties d'emprunt (compte 1517x)

2. Provisions pour risques et charges sur emprunts (compte 152x)

3. Provisions pour compte épargne temps (compte 154x)

4. Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices (compte 157), plus précisément provisions pour gros entretien ou grandes révisions (compte 1572x)

5. Autres provisions pour risques et charges (compte 158)

9 – Quelques règles particulières

Le principe des provisions est identique pour tous les types de collectivités mais certains traitements peuvent être différenciés.

Le tableau ci-dessous présente les **dispositions spécifiques pour chaque type de collectivités** selon l'instruction budgétaire et comptable applicable.

2 Article 106-III de la loi NOTRe : « le cadre fixant les règles budgétaires et comptables telles que définies par l'[ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014](#) complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles. »

Traitements différenciés	M 14	M 52 et M 61	M 71	M 57
Régime budgétaire et comptable	Droit commun : semi-budgétaires Sur option (modalités fixées par l'article R.2321-3 du CGCT) : budgétaires ³	Semi-budgétaires	Semi-budgétaires	Semi-budgétaires ou budgétaires (sur option)
Possibilité d'étalement de la constitution de la provision	Oui : « la commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédents la réalisation du risque » (article R.2321-2 du CGCT)	Non (article D.3321-2 du CGCT : « Le département doit constituer la provision à hauteur du risque constaté »)	Non	Non (article D.5217-22 du CGCT : « La métropole (...) constitue la provision (...) à hauteur du risque »)
Dispositions du CGCT (optique budgétaire)	Dépenses obligatoires (d'un point de vue budgétaire) dans deux cas : • ouverture d'un contentieux en première instance • ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce visant un organisme créancier de la commune via une garantie d'emprunt et/ou des prêts, avances de trésorerie, etc. Dans les autres cas, « la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré » (article R.2321-2 du CGCT)	Obligatoires dès qu'il y a apparition du risque (article D.3321-2 du CGCT)	Obligatoires dès qu'il y a apparition du risque (article D.4321-2 du CGCT).	Obligatoires dès qu'il y a apparition du risque. (articles D.71-113-3 et D.72-103-3 du CGCT)
Suivi	États annexés au budget et CA : « État des provisions » décrivant et suivant le montant de chaque provision constituée + « Étalement des provisions » spécifiquement pour les provisions faisant l'objet d'un étalement sur plusieurs exercices +, pour les provisions pour garanties d'emprunt, « état des emprunts garantis »	État annexé au budget et CA « État des provisions » détaillant et suivant le montant de chaque provision +, pour les provisions pour garanties d'emprunt, « état des emprunts garantis »	États annexés au budget et CA « État des provisions au 01/01/N » et « État des provisions nouvelles » détaillant et suivant le montant de chaque provision. +, pour les provisions pour garanties d'emprunt, « état des emprunts garantis »	État annexés au budget et CA : « Présentation de l'état des provisions »
Neutralisation budgétaire	Non	Non	Non	Possible uniquement pour les métropoles (pas les CTU Guyane et Martinique) et hors provisions indiquées comme obligatoires en M14 (cf ci-dessus)

3 Le droit d'option permet de constater une provision selon 2 schémas ; budgétaire sur option (émission d'un mandat classe 6 et d'un titre en section d'investissement) ou semi-budgétaire, droit commun, avec uniquement émission d'un mandat en classe 6. Voir §7 du guide.

10 – Modèle indicatif de calendrier budgétaire et comptable permettant la comptabilisation des provisions

Ce modèle est à adapter en fonction de l'organisation de chaque structure.

Étape	Tâche	Acteurs	Support	Échéance
Prévisions budgétaires des provisions au BP	Réalisation de la prévision budgétaire des dotations nouvelles et complémentaires et des reprises de provisions sur la base d'une évaluation (basée sur les provisions constatées au cours des dernières années)	Direction des finances	Comptes précédents	
	Inscription de la prévision budgétaire au BP	Direction des finances		Janvier N
1 ^{er} recensement et évaluation des risques et charges	Recensement des nouveaux risques et charges encourus	Services gestionnaires (appui de la direction des finances si nécessaire)	Dossier individuel pour chaque provision	Début juin N
	Évaluation des nouvelles provisions			
	Réévaluation du montant des provisions existantes en (N-1)			
	Remplir le fichier partagé	Services gestionnaires	Fichier partagé	15/06/N
	Vérification des analyses réalisées par les différents services gestionnaires	Direction des finances Intervention éventuelle d'un « comité des risques »	Documents transmis par les différents services gestionnaires Fichier partagé	Courant juin N
Ajustement des prévisions budgétaires des provisions au BS / DM	Calcul de l'ajustement de la prévision budgétaire	Direction des finances	Fichier partagé BP	Courant juin N
	Inscription de l'ajustement de la prévision budgétaire au BS / DM	Direction des finances		30/06/N
2 ^e recensement et évaluation des risques et charges	Actualisation des données du 1 ^{er} recensement	Services gestionnaires (appui de la direction des finances si nécessaire)	Dossier individuel pour chaque provision	Début novembre
	Remplir le fichier partagé	Services gestionnaires		Mi novembre N

	Vérification des analyses réalisées par les différents services gestionnaires	Direction des finances Intervention éventuelle d'un « comité des risques »	Documents transmis par les différents services gestionnaires Fichier partagé	Courant novembre N
Ajustement des prévisions budgétaires des provisions sur la dernière DM	Calcul de l'ajustement de la prévision budgétaire, avec marge pour prise en compte des risques au 31/12	Direction des finances	Fichier partagé BP+DM précédentes	Courant novembre N
	Inscription de l'ajustement de la prévision budgétaire à la DM	Direction des finances		Fin novembre N
Recensement et évaluation des risques et charges au 31/12	Actualisation des données du précédent recensement : situation arrêtée au 31/12/N	Services gestionnaires (appui de la direction des finances si nécessaire)	Dossier individuel pour chaque provision	03/01/N+1
	Remplir le fichier partagé	Services gestionnaires		05/01/N+1
	Vérification des analyses réalisées par les différents services gestionnaires	Direction des finances Intervention éventuelle d'un « comité des risques »	Documents transmis par les différents services gestionnaires Fichier partagé	07/01/N+1
Préparation de la délibération fixant les provisions		Direction des finances	Documents transmis par les différents services gestionnaires Fichier partagé	10/01/N+1
Comptabilisation des provisions	Saisie : mandatement	Direction des finances	Délibération	20/01/N+1
Transmission au poste comptable		Direction des finances		20/01/N+1
Enregistrement comptable		Comptable public	Mandat et PJ	25/01/N+1

M57 – Provision pour compte épargne temps (CET)

Selon les modalités définies par décret, les jours de congés non pris au titre d'une année de service accompli peuvent alimenter un compte épargne temps (CET). À ce titre, l'entité publique locale constate une provision pour couvrir les charges afférentes aux jours épargnés par l'ensemble des personnels sur leur CET.

Cette fiche a pour objet de présenter les modalités de liquidation et de comptabilisation de la provision pour CET dans le référentiel M57.

1. Périmètre de la provision pour CET

Conformément au décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale (dans sa version en vigueur au 1^{er} décembre 2020), les jours inscrits sur un CET supérieurs au seuil de 15 jours peuvent :

- être pris en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
- faire l'objet d'une indemnisation (monétisation des jours CET) ;
- être maintenus sur le CET (dans la limite du plafond de 60 jours).

Lorsque l'entité publique locale n'a pas prévu, par délibération, l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de RAFP des droits épargnés sur le compte épargne-temps au terme de chaque année civile, l'agent ne peut les utiliser que sous forme de congés, conformément à l'article 3 du décret précité.

Pour l'entité publique locale, les jours inscrits sur un CET au 31 décembre N génèrent une obligation de verser une rémunération postérieurement à la réalisation du service fait par l'agent, qui se traduit par la comptabilisation d'un passif en date de clôture.

Les jours donnant lieu à indemnisation ou à prise en compte au sein du régime de RAFP sont retranchés des jours cumulés sur le CET. Les montants des indemnités à verser aux agents ou au régime de retraite correspondent à des charges certaines et évaluables qui doivent être comptabilisées **en charges à payer au 31 décembre N**.

Seuls les jours maintenus sur le CET à la clôture de l'exercice donnent lieu à constitution d'une provision pour charges¹ (compte 154 « Provisions pour compte épargne temps »).

La liquidation de la provision doit être documentée et respecter le principe d'image fidèle.

1 Dans la mesure où l'échéance et le montant ne sont pas connus avec suffisamment

Le tableau synoptique suivant présente les conditions de constitution d'une provision pour CET, à partir des éléments constitutifs d'un passif.

Conditions de constitution d'une provision	Application à la provision pour CET
Obligation de l'entité publique locale	– Le droit à congés acquis en année N est issu du service fait par l'agent. Les jours de congés acquis au titre de l'année N peuvent être épargnés et, par conséquent, consommés au cours du ou des exercices suivants. – La réglementation prévoit que les congés non pris au 31 décembre N peuvent être inscrits sur un CET
Sortie de ressources certaine ou probable	La sortie de ressources sur le ou les exercices suivants est certaine ou probable puisque les jours épargnés sur un CET pourront être consommés sous forme de congés payés, indemnisés ou versés au régime de RAFF.
Estimation fiable du montant de l'obligation	La valorisation des jours de congés déposés sur les CET permet d'évaluer la provision pour charge.

2. Modalités de liquidation de la provision pour charges de personnel liées à la mise en œuvre du CET

Compte tenu du fait que l'agent est invité à exercer au plus tard le 31 janvier de chaque année son droit d'option concernant les jours épargnés au-delà du seuil de 15 jours, la provision à la clôture de l'exercice est **liquidée pour l'intégralité des jours épargnés si l'agent n'a pas encore exercé son droit d'option et si l'entité publique locale a la possibilité de réévaluer la provision constituée au 31 décembre sur la base d'une information postérieure à la clôture de l'exercice²** (cas où la gestion serait clôturée après l'exercice du droit d'option par les agents de l'entité publique locale et où cette dernière disposerait de l'information en temps utile pour ajuster le compte de provision CET).

Par ailleurs, il est admis que l'entité publique locale qui ne disposerait pas d'information en temps utile sur les jours à retrancher du compte CET, liquide sa provision **sur la base d'une méthode statistique** (exemple de méthode statistique : pourcentage des jours demeurés sur le compte CET après exercice du droit d'option au cours des derniers exercices).

Quelle que soit la méthode retenue, elle doit être renseignée dans l'annexe des états financiers³ et appliquée de façon permanente par l'entité publique locale.

Pour l'ensemble des personnels, la provision est valorisée :

- soit sur une base individuelle (méthode préférentielle), en retenant le coût moyen journalier de chaque agent concerné,
- soit sur une base statistique (méthode alternative), en retenant le coût moyen journalier

2 Dans l'hypothèse où l'entité publique locale ne peut plus modifier son budget et ne dispose pas de crédits budgétaires suffisants ou lorsqu'elle dispose de l'information après la journée complémentaire, la provision pour CET peut être ajustée en contrepartie des fonds propres, via le compte de report à nouveau (cf. événements post-clôture).

3 Pour les entités publiques locales expérimentant la certification de leurs comptes (à partir de 2025) :

par catégories homogène d'agents notamment en termes de rémunération.

Le coût moyen journalier est calculé en divisant la masse salariale (rémunération principale + charges) associée à l'agent par le nombre annuel de jours travaillés. Dans le cas d'une méthode statistique, la masse salariale moyenne de la catégorie est divisée par le nombre annuel moyen de jours travaillés de cette catégorie.

Il est rappelé qu'un provisionnement partiel n'est pas conforme à la réglementation.

3. Comptabilisation de la provision pour CET

La provision est une opération semi-budgétaire ou budgétaire, selon le régime applicable à l'entité publique locale. Le compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » est débité par le crédit du compte 154x « Provision pour compte épargne temps ».

La reprise est également une opération semi-budgétaire ou budgétaire, suivant le régime applicable, et se traduit par un débit au compte 154x « Provision pour compte épargne temps » en contrepartie d'un crédit du compte 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant ».

Points de vigilance

- Le changement de méthode d'évaluation de la provision s'assimile à un changement de méthode comptable.

Lors d'un changement de méthode comptable, l'effet de la nouvelle méthode est calculé de façon rétrospective, c'est-à-dire comme si elle avait toujours été appliquée.

Le changement de méthode comptable est comptabilisé par modification des fonds propres sur l'exercice au cours duquel il a été adopté, sur la base d'une délibération dès lors que le compte 1068 est mouvementé. La provision déjà enregistrée est donc ajustée comme suit :

– débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 154x « Provision pour compte épargne temps » si le montant de la provision a été sous-estimé (opération semi-budgétaire ou non budgétaire, selon le régime applicable) ;

– débit du compte 154x « Provision pour compte épargne temps » par le crédit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » si le montant de la provision a été surestimé (opération semi-budgétaire ou non budgétaire, selon le régime applicable).

- Pour une collectivité appliquant déjà le référentiel M57, la mise en œuvre pour la première fois d'une procédure de liquidation de provision pour CET correspond à une correction d'erreur.

La mise en œuvre, pour la première fois, de dispositions réglementaires déjà applicables relève de la correction d'erreur. En conséquence, celle-ci a des effets comptables analogues à un changement de méthode comptable.

Les écritures comptables décrites *supra* sont donc applicables, pour le montant de la provision qui aurait dû être comptabilisé en N-1.

- Pour une collectivité adoptant le référentiel M57 au 1^{er} janvier N, la constitution de la provision au 31 décembre N s'accompagne également de la nécessité de traduire le changement de méthode comptable par une imputation sur les fonds propres pour le montant de la provision qui aurait dû être comptabilisé en N-1.

4. Modalités de portabilité du CET

Les entités publiques locales peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un CET à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, d'entité publique locale.

Le transfert des jours acquis au titre du CET suppose que les opérations comptables suivantes soient effectuées :

- Dans l'entité publique locale de départ, la provision constituée au compte 154 « Provision pour compte épargne temps » est reprise par le crédit du compte 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » (opération semi-budgétaire ou budgétaire, selon le régime applicable à l'entité publique locale). Un mandat de montant équivalent est pris en charge au compte 641x8 « Autres indemnités » approprié (selon la catégorie de personnel) et la somme correspondante est versée à l'entité publique locale d'accueil.

- Dans l'entité publique locale d'accueil, les fonds reçus sont enregistrés au crédit du compte 6419 « Remboursements sur rémunérations du personnel ». L'entité publique locale d'accueil constitue également une provision au compte 154 « Provision pour compte épargne temps » à hauteur du montant reçu. La charge constatée au compte 68153 « Dotations aux provisions pour charges de personnel liées au CET » est ainsi neutralisée par le produit reçu au compte 6419 « Remboursements sur rémunérations du personnel ». Elle constitue ensuite, le cas échéant, une provision complémentaire au titre des nouveaux droits acquis, c'est-à-dire des droits acquis dans le cadre des nouvelles fonctions de l'agent.

En cas de divergence entre les méthodes de calcul de la provision utilisées par les deux entités publiques locales, il est préconisé de recourir à une méthode de valorisation individuelle en retenant le coût moyen journalier chargé de l'agent concerné. Par la suite, l'entité publique locale d'accueil pourra réévaluer la provision selon la méthode statistique si elle applique cette méthode habituellement.

— oOo —

Annexe

**Exemples de reconstitution de la provision pour CET
selon la nouvelle méthode comptable**

A titre d'illustration, deux exemples de valorisation de la provision pour CET sont présentés *infra*. Après avoir eu recours à la méthode forfaitaire, la collectivité adopte la méthode statistique.

- Ancienne méthode d'évaluation appliquée par l'entité publique locale : constitution de la provision pour CET au coût forfaitaire

Agents titulaires et non titulaires	Coût forfaitaire (incluant les charges)	Nombre de jours acquis au 1 ^{er} janvier de l'exercice N	Valorisation des droits CET
Catégorie A	130	1 000	$130 \times 1\,000 = 130\,000$
Catégorie B	80	600	$80 \times 600 = 48\,000$
Catégorie C	65	200	$65 \times 200 = 13\,000$
TOTAL		1 800 jours CET	191 000€

- Nouvelle méthode d'évaluation appliquée par l'entité publique locale : constitution de la provision pour CET sur une base statistique

Dans l'exemple examiné, la méthode d'évaluation au forfait est abandonnée au profit de la méthode d'évaluation « au réel ». L'entité publique locale a fait le choix d'une évaluation de la provision sur une base statistique, en retenant le coût moyen journalier par catégorie d'agents. Les catégories homogènes (par corps, par grade, par métier, etc.) peuvent être déterminées librement par l'entité publique locale.

Agents titulaires et non titulaires	Coût moyen journalier (incluant les charges)	Nombre de jours acquis au 1 ^{er} janvier de l'exercice N	Valorisation des droits CET
Catégorie 1	150	350	$150 \times 350 = 52\,500$
Catégorie 2	100	650	$100 \times 650 = 65\,000$
Catégorie 3	122	300	$122 \times 300 = 36\,600$
Catégorie 4	80	200	$80 \times 200 = 16\,000$
Catégorie 5	50	300	$50 \times 300 = 15\,000$
TOTAL		1 800 jours CET	185 100€

L'entité publique locale appliquant le régime de droit commun, le changement de méthode comptable entraîne l'enregistrement de l'écriture suivante sur l'exercice N : débit du compte 1541 « Provision pour compte épargne temps (non budgétaire) » par le crédit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par opération semi-budgétaire pour un montant de 5 900€.